

PROCÈS-VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU SIVOS abc

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251405064-20260330-20260330PV-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026

LUNDI 30 MARS 2026

A 19heures

Les membres du comité, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire le Lundi 30 mars 2026 à 19 heures à la cantine de l'école de Colomby-Anguerny

Présents Karine ESCROIGNARD, Lénéaïc HALLUIN, Claire LEBIEZ, Véronique MARGUERITE, Diane MOSTIER, Isabelle RENOUARD, Virginie VAUVERT, Patrice BOURDIN, Jean-Luc GUILLOUARD, Hervé LEBLANC, Pierre PAUMIER

Absents excusés

Absent

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Diane MOSTIER est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Accord à **9 voix 0 voix contre, 0 abstention.**

01- INSTALLATION DU COMITE SYNDICALE (Délibération n°A-2026-004)

La séance est ouverte sous la présidence de M. Guy ALLAIS, président, qui, après appel nominal, a donné lecture des nouveaux membres des trois communes suivant les délibérations reçues au préalable et a déclaré installer :

Pour la commune d'Anisy : Titulaires : Hervé LEBLANC

Véronique MARGUERITE

Claire LEBIEZ

Suppléant : Pierre PAUMIER

Pour la commune de Basly : Titulaire Virginie VAUVERT

Patrice BOURDIN

Isabelle RENOUARD

Suppléant : Lénéaïc HALLUIN

Pour la commune de Colomby-Anguerny : Titulaire : Guy ALLAIS

Karine ESCROIGNARD

Diane MOSTIER

Suppléant : Jean-Luc GUILLOUARD

Ensuite, il laisse la place Mr Patrice BOURDIN, doyen de la séance, qui prend la Présidence. Il procède à l'appel nominal des membres du comité syndical, a dénombré 9 membres présents et a constaté que la condition de quorum posé à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales était remplie.

Le comité syndical a désigné deux assesseurs au moins pour constituer le bureau : Mme Claire LEBIEZ et Mme Virginie VAUVERT

Un tour de table est fait pour se présenter :

Hervé LEBLANC	Conseiller municipal Anisy
Véronique MARGUERITE	4eme adjointe SIVOS, jeunesse Anisy
Claire LEBIEZ	Conseillère municipal Anisy
Virginie VAUVERT	2eme adjointe Basly
Patrice BOURDIN	Conseiller municipal Basly
Isabelle RENOARD	Conseillère municipal Basly
Guy ALLAIS	Conseiller municipal Colomby Anguerny
Karine ESCROIGNARD	Conseillère municipal Colomby Anguerny
Diane MOSTIER	Conseillère municipal Colomby Anguerny
Pierre PAUMIER	Maire d'Anisy
Jean-Luc GUILLOUARD	Maire de Colomby-Anguerny
Lénaïc HALLUIN	Maire de Basly

02- ELECTION DU PRESIDENT (Délibération n°A-2026-005)

Le président a invité les membres à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales, le ou la président(e) est élu(e) au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président a demandé à l'assemblée qui souhaite prendre la place de président :

Mr Guy ALLAIS et Mr Hervé LEBLANC se sont proposés.

Chaque membre, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président, qu'il n'était porteur que d'une enveloppe du modèle fourni par la mairie. Chaque conseiller a déposé lui-même son vote dans l'urne. Le nombre de membres qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier membre, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du code électoral ont été signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DEDUIRE : bulletins nul énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	0
RESTE pour	
Guy ALLAIS	6
Hervé LEBLANC	3

Mr Guy ALLAIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Président et a été immédiatement installé. Il prend la présidence de la séance

03-ELECTION DU 1^{ER} VICE-PRESIDENT (Délibération N°A-2026-006)

Le Président a demandé à l'assemblée qui souhaite remplir la place de 1^{er} vice- président :

Mr Hervé LEBLANC s'est proposé.

Chaque membre, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président, qu'il n'était porteur que d'une enveloppe du modèle fourni par la mairie. Chaque conseiller a déposé lui-même son vote dans l'urne. Le nombre de membres qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier membre, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du code électoral ont été signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DEDUIRE : bulletins nul énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	0
RESTE pour	
Hervé LEBLANC	9

Mr Hervé LEBLANC ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 1^{er} Vice-Président et a été immédiatement installé.

04-ELECTION DU 2^E VICE-PRESIDENT : (Délibération N°A-2026-007)

Le président a demandé à l'assemblée qui souhaite remplir la place de 2^e vice-président :

Mr Patrice BOURDIN s'est proposé.

Chaque membre, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président, qu'il n'était porteur que d'une enveloppe du modèle fourni par la mairie. Chaque conseiller a déposé lui-même son vote dans l'urne. Le nombre de membres qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier membre, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du code électoral ont été signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DEDUIRE : bulletins nul énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	0
RESTE pour	
Mr Patrice BOURDIN	9

Mr Patrice BOURDIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 2^{eme} Vice-Président et a été immédiatement installé.

05-DESIGNATION DES COMMISSIONS (Délibération N°A2026-008)

Pour rappel, le Président est membre de droit dans toutes les commissions.

FINANCES		
Commune	Titulaires	suppléants
Anisy	LEBIEZ Claire	LEBLANC Hervé
Basly	RENOUARD Isabelle	BOURDIN Patrice
Colomby-Anguerny	ESCROIGNARD Karine	MOSTIER Diane

CANTINE-GARDERIE		
Commune	Titulaires	suppléants
Anisy	MARGUERITE Véronique	LEBLANC Hervé
Basly	BOURDIN Patrice	VAUVERT Virginie
Colomby-Anguerny	MOSTIER Diane	ESCROIGNARD Karine

PERSONNEL :		
Commune	Titulaires	suppléants
Anisy	MARGUERITE Véronique	LEBLANC Hervé
Basly	BOURDIN Patrice	
Colomby-Anguerny		

COMMUNICATIONS :		
Commune	Titulaires	suppléants
Anisy	LEBIEZ Claire	MARGUERITE Véronique
Basly	RENOUARD Isabelle	VAUVERT Virginie
Colomby-Anguerny	MOSTIER Diane	ESCROIGNARD Karine

APPEL D'OFFRES :		
Commune	Titulaires	suppléants
Anisy	MARGUERITE Véronique	LEBLANC Hervé
Basly	BOURDIN Patrice	RENOUARD Isabelle
Colomby-Anguerny	ESCROIGNARD Karine	MOSTIER Diane

Toutes les commissions sont votées à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 9-Votants : 9-Pour 9 – Contre 0)

06-LES DELEGATIONS AU PRESIDENT DU SIVOS ABC (Délibération N°A-2026-009)

Après avoir pris connaissance du dossier le conseil syndical autorise le président :

- à engager des dépenses jusqu'à 2500 €HT sans en référer au conseil syndical
- à engager directement des dépenses supérieures à 4 000 € HT, en cas de nécessité absolue avec production d'un rapport au Conseil syndical suivant.

A 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'assemblée délibérante décide :

- à l'unanimité des présents et des représentés d'approuver les deux engagements de dépenses soit 2 500 € sans en référer le conseil syndical et d'engager des dépenses supérieures à 4 000€ HT en cas de nécessité en produisant un rapport au conseil syndical suivant.

07-LES DELEGATIONS AUX VICES-PRESIDENTS (Délibération N°A-2026-010)

Après avoir pris connaissance du dossier le conseil syndical autorise les vices présidents, LEBLANC Hervé et BOURDIN Patrice

- à engager des dépenses jusqu'à 2500 €HT sans en référer au conseil syndical

A 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'assemblée délibérante décide :

- à l'unanimité des présents et des représentés d'approuver l'engagement de dépenses soit 2 500 € sans en référer le conseil syndical.

08- INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS (Délibération N°A-2026-011)

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionné à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionné à l'article L.5721-8 du même code prévoit que les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de président et vice-président à compter du 30 juin 2004 sont déterminées :

Pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'E.P.C.I. : à l'article R.5212-1,

Valeur à compter du 1er janvier 2026 de l'indice brut 1027 : 4110.52 Euros, décret n° 2023-519 du 28 juin 2023.

Population totale (habitants) des 3 communes du RPI (Basly, Colomby-Anguerny et Anisy) comprise entre 1000 à 3499.

Pour le président : Taux maximal de 12,20% (en % de l'I.B. 1027) 616.79€/ mois indice majoré 501.48€/mois

Pour les vice-présidents : Taux maximal de 4,65% (en % de l'I.B. 1027) 235.09€ /mois indice majoré 191.14€/mois

A 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'assemblée délibérante décide

- à l'unanimité des présents et des représentés d'approuver les indemnités du président et des deux vice-présidents.

9-APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 (Délibération N° A2026-012)

Monsieur le Président rappelle que le compte financier unique remplace le compte administratif et le compte de gestion, Il constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et les résultats de l'année 2025.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, Mr Guy ALLAIS membre du Syndicat, fait lecture du Compte Financier Unique.

Après explications et réponses aux questions des membres du Sivos abc, le Président demande le vote du CFU 2025. Le président est sorti ;

A 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'assemblée délibérante vote le compte financier unique du trésorier municipal pour l'exercice 2025.

Ce CFU, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

CFU 2025

RESULTAT DE L'EXERCICE 2025

FONCTIONNEMENT

Recettes	494 084,63 €
Dépenses	475 172,99 €
Résultat de l'exercice	+ 18 911,64 €
Résultat de l'exercice précédent	+ 41 932,58 €
Résultat cumulé de l'exercice	60 844,22 €

INVESTISSEMENT

Recettes	52 161,32 €
Dépenses	69 852,75 €
Résultat de l'exercice	- 17 691,43 €
Résultat de l'exercice précédent	- 20 425,04 €
Résultat cumulé de l'exercice (001)	- 38 116,47 €
Restes à réaliser recettes	+ 21 722,65 €
Restes à réaliser dépenses	- - €
Résultat d'investissement de l'exercice	- 16393.82

10-AFFECTATION DES RESULTAT 2025 (Délibération N° A2026-013)

Mr Guy ALLAIS propose les affectations suivantes :

AFFECTATION DES RÉSULTATS AU BUDGET PRIMITIF 2026

A l'excédent reporté en recettes de fonctionnement (compte 002) : **44 450,40 €**

Affectation du résultat (compte 1068) : **16 393,82 €**

Au déficit reporté en dépenses d'investissement (compte 001) : **38 116,47 €**

Le Président demande de voter pour les affectations du tableau ci-dessus.

A 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'Assemblée délibérante vote le tableau des affectations des comptes d'affectations des résultats 2025.

11-VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 (Délibération N° A2026-014)

Mr Guy ALLAIS fait lecture du budget Primitif 2025 par chapitre.

BUDGET PRIMITIF 2026

2023	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS BUDGET PRIMITIF 2026
FONCTIONNEMENT	512 574,08 €	512 574,08 €	0,00 €
INVESTISSEMENT	44 082,01 €	44 082,01 €	0,00 €
TOTAL BUDGET 2026	556 656,09 €	556 656,09 €	

Après explications et réponses aux questions des membres du Sivos abc, Monsieur le Président demande à l'assemblée délibérante de voter pour le Budget Primitif 2026 proposé.

A 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'assemblée délibérante vote le Budget Primitif 2026.

12-APPEL DE FONDS AUX COMMUNES 2026 (Délibération N° A2026-015)

Le Président expose que le montant demandé aux communes pour l'année 2026 est de 290 000.00 € répartis selon le tableau ci-dessous présenté par commune :

Répartition financière des communes au 1er janvier 2026

Calcul : 3/4 nombre d'élèves (x€/élève) et 1/4 nombre d'habitants (x€/habitant)

Participation des communes :	290 000,00 €	
1/4 nombre d'habitants =	300 000 € / 4 =	72 500,00 €
	75 000,00 € / 3 201 hab =	22,65 €
3/4 nombre d'élèves =	300 000,00 € * 3/4 =	217 500,00 €
	225 000,00 € / 174 élèves =	-1 250,00 €

Année 2024-2025	Colomby-Ang.	Anisy	Basly	Total
Nombre d'élèves 01/01/2025	90	31	53	174
Taux % d'élèves en 2025	51,7%	17,8%	30,5%	100,0%
Nbre d'hab. 1 janv. 2025	1 353	819	1 029	3 201
Coût / commune (2025)	30 644,33 €	18 549,67 €	23 306,00 €	72 500,00 €
Coût élèves (2025)	112 500,00 €	38 750,00 €	66 250,00 €	217 500,00 €
Participation Tot. (2025)	143 144,33 €	57 299,67 €	89 556,00 €	290 000,00 €
Répart. / com. (2025)	49,4%	19,8%	30,9%	100,0%

Calcul de départ	143 144,33 €	57 299,67 €	89 556,00 €	290 000,00 €
Acompte Janvier 2026	21 013,97 €	8 949,18 €	14 036,86 €	44 000,01 €
2ème versement - Mars 2026	24 426,07 €	9 670,10 €	15 103,83 €	49 200,00 €
3ème versement - Mai 2026	24 426,07 €	9 670,10 €	15 103,83 €	49 200,00 €
4ème versement - Juillet 2026	24 426,07 €	9 670,10 €	15 103,83 €	49 200,00 €
5ème versement - Sept. 2026	24 426,07 €	9 670,10 €	15 103,83 €	49 200,00 €
6ème versement - Nov. 2026	24 426,07 €	9 670,10 €	15 103,83 €	49 200,00 €
TOTAL	143 144,33 €	57 299,67 €	89 556,00 €	290 000,00 €

Le Président demande de voter les participations et les dates d'appels de fond aux communes pour l'année 2026 comme déterminé ci-dessus.

A 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'assemblée délibérante vote les participations et les dates d'appels de fond aux communes pour l'année 2026 comme déterminé ci-dessus.

13-SUBVENTION A LA CAISSE DES ECOLES (Délibération N° A2026-016)

Le Président explique le calcul des montants versés aux écoles et précise les dates de versement :

Maternelle : 44.10 € par an et par enfant (en 2025 -42€)

Primaire : 39.90 € par an et par enfant (en 2025 -38€) soit une augmentation de 5%

Versements pour 2026 :

Ecole maternelle : 65 x 44.10 € = 2 866.50 €

Ecole primaire : 115 x 39.90 € = 4 588.50 €

Total Général : 7 455.00 €

Le versement se fait pour 50% au 15 mai 2026 et pour 50% au 30 septembre 2026.

A 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'Assemblée délibérante vote pour le versement à la caisse des écoles pour l'année 2026, comme déterminé ci-dessus.

Le président explique que l'écoles reçoit en plus un budget pour les fournitures scolaires et livres (primaire=45€/enfant et maternelle =38€/enfants soit un total de7645€)

Et un budget investissement école de 3000€ répartie proportionnellement au nombre d'enfants

14-ABAISSMENT DE L'AGE DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE DE 3 ANS POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2026/2027 (Délibération N° A2026-017)

Le Président explique que l'instruction est obligatoire pour les enfants atteignant l'âge de 3 ans avant le 31/12/2026 pour l'année scolaire 2026/2027, soit les enfants nés avant le 31/12/2023.

Cependant, le Sivos abc peut, sur délibération de l'Assemblée, baisser l'âge minimum de l'instruction des enfants du RPI et accepter d'inscrire les enfants atteignant les 3 ans entre le 1^{er}/01/2027 et le 31/03/2027 soit les enfants nés entre 1^{er}/01/2024 et 31/03/2024.

Après cet exposé, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré accepte l'abaissement de l'âge de l'instruction à l'unanimité, à 9 voix contre, 0 voix pour, 0 abstention.

15-DEROGATION DE SCOLARISATION DES ENFANTS DOMICILIES HORS DU SECTEUR DU RPI POUR L ANNEE SCOLAIRE 2026/2027 (Délibération N° A2026-018)

Monsieur le Président explique que le Comité Syndical doit délibérer chaque année pour l'autorisation d'inscrire ou non les enfants qui ne sont pas domiciliés dans les communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).

Il expose que cette autorisation peut être donnée moyennant la refacturation des frais de scolarités de l'élève à la commune de résidence (actuellement fixé à 680 €).

Monsieur le Président propose de fixer ce montant à 680.00 €.

Après cet exposé, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DÉCIDE :

- ✓ **D'accepter la scolarisation sur le périmètre du RPI les enfants domiciliés hors du périmètre du RPI, à 9 voix contre, 0 voix pour, 0 abstention, sous réserve de financement de la scolarité de l'enfant par la commune de résidence.**
- ✓ **le montant de la refacturation à la commune de résidence pour l'année scolaire 2026/2027 sera voté plus tard**

16-DEROGATION DES ENFANTS DOMICILIES SUR LE SECTEUR RPI, A ETRE SCOLARISES HORS SECTEUR DU RPI POUR L ANNEE SCOLAIRE 2026/2027 (Délibération N° A2026-019)

Monsieur le Président explique que le Comité Syndical doit délibérer chaque année l'autorisation d'inscrire ou non les enfants appartenant au périmètre des communes du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) à être scolarisé dans une école n'appartenant pas au périmètre du RPI.

Il expose que cette autorisation, si elle est donnée, autorise la commune ayant obtenu la dérogation de scolarisation de l'enfant à facturer les frais de scolarité de l'élève au Sivos abc.

Monsieur le Président propose de refuser ces dérogations de scolarisation hors du RPI.

Après cet exposé, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ✓ **D'accepter la proposition de Monsieur le Président à refuser toute dérogation des enfants domiciliés sur le secteur du RPI, à être scolarisés hors secteur du RPI pour l'année scolaire 2026/2027 à 9 voix contre, 0 voix pour, 0 abstention.**

17-ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (Délibération N° A2026-020)

Le Président informe l'assemblée : afin de respecter les procédures concernant l'aménagement du temps de travail, nous avons saisi le Comité Social Territorial CST afin d'avoir leur avis sur l'annualisation du temps de travail de nos agents)

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour l'ensemble des agents du SIVOS abc des cycles de travail différents.

Le Président propose à l'assemblée :

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du SIVOS abc est fixée comme il suit :

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant à chaque agent de poser ses congés annuels

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Rappel : les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dans un délai déterminé par l'organe délibérant.

Le SIVOS ABC souhaite indemniser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°A-2023-010 du 28 mars 2023 prise par le SIVOS ABC portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 05 mars 2026

Après cet exposé, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ✓ **D'accepter la proposition de Monsieur le Président sur l'annualisation du temps de travail à 9 voix contre, 0 voix pour, 0 abstention.**

18-PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION(Délibération N° A2026-021)

Le Président rappelle à l'assemblée : *afin de respecter les procédures concernant la mise en place de la participation à la mutuelle depuis le 01/01/2026, nous avons saisi le Comité Social Territorial CST afin d'avoir leur avis sur la participation financière du SIVOS*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 mars 2026.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale

complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Après cet exposé, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 20€ par agent et 5€ par enfant

La participation de l'employeur est de 15€ minimum par agent selon la loi

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 12 article(s) 6411 et 6413.

- ✓ **D'accepter la proposition de Monsieur le Président de participation financière du SIVOS 0à la mutuelle à 9 voix contre, 0 voix pour, 0 abstention.**

19- (PREVOYANCE) PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION*(Délibération N° A2026-022)*

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 mars 2026

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 10€ par agent.

Le montant minimum est de 7€

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012 article 641 et 6411

- ✓ **D'accepter la proposition de Monsieur le Président de participation financière du SIVOS 0à la prévoyance à 9 voix contre, 0 voix pour, 0 abstention.**

20-CREATION POSTE D'AGENT DE MAITRISE (30h77) (délibération N°a-2026-023)

Monsieur le Président explique que l'agent bénéficie d'une promotion interne et que le dossier a été envoyé au CDG 14

Monsieur le Président propose de créer un poste d'agent de maitrise territorial de catégorie C, à temps non complet, à raison de 30.77/35^{ème}.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Syndical le 25 février 2026,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maitrise, en raison d'un avancement de grade, pour exercer les fonctions périscolaire et d'agent technique intervenant sur le temps scolaire et périscolaire,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- ↳ La création d'un emploi d'agent de maitrise permanent à temps non complet à raison de 30.77/35^{ème}.

Le tableau des emplois ci-joint est ainsi modifié à compter du 1^{er} Avril 2026.

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Agent de maitrise 30.77/35^{ème}.

Grade : Agent de maitrise :

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

A 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'assemblée délibérante décide :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ci-joint ainsi proposée.
- D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 011 du budget primitif 2026.

21-CREATION POSTE D'AGENT DE MAITRISE (32h) (délibération n°A-2026-024)

Monsieur le Président explique que l'agent bénéficie d'une promotion interne et que le dossier a été envoyé au CDG 14

Monsieur le Président propose de créer un poste d'agent de maitrise territorial de catégorie C, à temps non complet, à raison de 32/35^{ème}.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Syndical le 25 février 2026,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maitrise, en raison d'un avancement de grade, pour exercer les fonctions périscolaire et d'agent technique intervenant sur le temps scolaire et périscolaire,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- ↳ La création d'un emploi d'agent de maitrise permanent à temps non complet à raison de 32/35^{ème}.

Le tableau des emplois ci-joint est ainsi modifié à compter du 1^{er} Avril 2026.

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Agent de maitrise 32/35^{ème}.

Grade : Agent de maitrise :

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

A 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'assemblée délibérante décide :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ci-joint ainsi proposée.
- D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 011 du budget primitif 2026.

22-CREATION POSTE D'AGENT TECHNIQUE 2EME CLASSE (17h30) (Délibération n°A-2026-025)

Monsieur le Président explique que l'agent bénéficie d'un avancement de grade

Monsieur le Président propose de créer un poste d'agent technique 2eme classe de catégorie C, à temps non complet, à raison de 17h30/35^{ème}.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Syndical le 25 février 2026,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent technique 2eme classe, en raison d'un avancement de grade, pour exercer les fonctions d'agent technique intervenant sur le temps scolaire et périscolaire,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- ↳ La création d'un emploi d'agent technique 2eme classe permanent à temps non complet à raison de 17h30/35^{ème}.

Le tableau des emplois ci-joint est ainsi modifié à compter du 1^{er} Avril 2026.

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Agent technique 2eme classe 17h30/35^{ème}.

Grade : Agent de maîtrise :

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

A 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'assemblée délibérante décide :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ci-joint ainsi proposée.
- D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 011 du budget primitif 2026.

EFFECTIFS EMPLOIS PERMANENTS						
FILIERE	GRADE	POSTE	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE	POSTE POURVU	POSTE VACANT
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	17,50/35 ^{ème}	2	1	1
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	28,50/35 ^{ème}	1	0	1
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	30/35 ^{ème}	2	2	0
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	1	0	1
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	3	0	3
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	34/35 ^{ème}	1	0	1

	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	32/35 ^{ème}	1	0	1
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principale de 2 ^{ème} classe	17.5/35 ^{ème}	1	0	1
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	30h46/35 ^{ème} (30,77)	1	1	0
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	1	0	1
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	34/35 ^{ème}	1	1	0
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	32/35 ^{ème}	1	1	0
	AGENT DE MAITRISE	Agent de Maitrise	34/35 ^{ème}	1	0	1
	AGENT DE MAITRISE	Agent de Maitrise	32/35 ^{ème}	1	0	1
	AGENT DE MAITRISE	Agent de Maitrise	30h46/35 ^{ème} (30,77)	1	0	1
	AGENT DE MAITRISE	Agent de Maitrise	35/35 ^{ème}	3	1	2
MEDICO SOCIALE	ATSEM	ATSEM 2 ^{ème} classe	30h46/35 ^{ème}	1	0	1
	ATSEM	ATSEM 2 ^{ème} classe	32h43/35 ^{ème}	1	0	1
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	35/35 ^{ème}	1	0	1
		Adjoint Administratif	33/35 ^{ème}	1	0	1
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	28/35 ^{ème}	1	1	0
		Adjoint Administratif	15/35 ^{ème}	1	0	1
		Rédacteur	33/35 ^{ème}	1	0	1

EFFECTIFS EMPLOIS NON TITULAIRE

FILIERE	GRADE	POSTE	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE	POSTE POURVU	POSTE VACANT
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	1	0	1
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	Temps non complet	2	1	0

Questions diverses

Tarifs cantine et garderie pour l'année scolaire 2026/2027 (Délibération N° A2026-026)

Le Président expose la nécessité de délibérer chaque année pour fixer les tarifs cantine et garderie pour l'année scolaire à venir.

CANTINE :

Monsieur le Président propose de reporter ce sujet en septembre 2026 et dans l'attente du regroupement de l'appel d'offre concernant la restauration.

Le Président propose :

- De maintenir les tarifs appliqués depuis le 1^{er} novembre 2025 pour l'année scolaire 2026/2027.

Le tarif du repas est fixé à **4.99 €** et le prix au couvert est de **2.85 € en cas de panier repas**.

GARDERIE :

Forfait	TARIFS 2026/2027	
	Plein tarif (Par enfant)	Réduction famille (A partir de 2 enfants inscrits sur un forfait mensuel)
Garderie		
Forfait mensuel matin	36 €	30 €
Forfait mensuel soir	47 €	41 €
Forfait mensuel Matin et soir	63 €	53 €
Garderie occasionnelle	Jusqu'à 2 garderies	A partir de 3 garderies
	3 € (matin)	5€ le matin
	4€ (soir)	7€ le soir
Dépassement du temps	20 € / enfant	

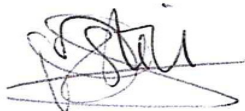
Après cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention valident les tarifs tels que définis ci-dessus pour l'année scolaire.

REPAS A 1€

La commission CANTINE-GARDERIE se réunira afin de monter un dossier et mettre en place 3 tarifs (1^{er} palier QF<1000 ; 2^{eme} palier et 3^{eme} palier)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt les débats, remercie les membres du Comité et lève la séance à 21 heures 25.

La secrétaire de séance,
Diane MOSTIER



Le Président
Guy ALLAIS



